



APPEL A PROJETS 2026 Grand Est

PROGRAMME AMBITION ELEVEURS INVESTISSEMENT

Fiche dispositif de la mesure 73 01 A : Investissements productifs on farm - Aide aux investissements pour l'amélioration des performances et l'accélération des transitions dans les filières d'élevage - Investissement pour la performance des exploitations agricoles du Grand Est

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 1 du 16/12/2025

Validée par la Délégation aux Fonds Européens, service FEADER – Investissements agricoles

Table des matières

1	Contexte et présentation générale.....	3
1.1	<i>Types de projets ciblés</i>	3
1.2	<i>Financements.....</i>	3
1.3	<i>Information sur les priorités des financeurs.....</i>	3
2	Contacts.....	5
3	Mise en œuvre	6
3.1	<i>Calendrier et circuit de gestion</i>	6
3.2	<i>Sélection.....</i>	7
3.3	<i>Réalisation des projets</i>	8
4	Conditions d'éligibilité	9
4.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	9
4.2	<i>Eligibilité des projets</i>	10
4.3	<i>Modalités de prise en compte des dépenses</i>	11
5	Intervention financière	12
6	DÉpenses éligibles.....	13
6.1	<i>Frais généraux.....</i>	13
6.2	<i>Travaux de construction, d'extension, de rénovation et d'aménagement des bâtiments d'élevage, et équipements et matériels</i>	13
6.3	<i>Investissements en lien avec l'adaptation et l'atténuation au changement climatique</i>	14
6.4	<i>Investissements favorables à la sécurisation des ressources alimentaires du cheptel.....</i>	14
6.5	<i>Investissements concourant à la maîtrise de la ressource en eau.....</i>	15
6.6	<i>Investissements permettant d'améliorer la performance énergétique des exploitations d'élevage.....</i>	15
6.7	<i>Investissements liés au numérique et au bien-être de l'exploitant</i>	16
7	Dépenses inéligibles.....	17

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Face aux défis majeurs des conjonctures économique, sociale et environnementale, la Région Grand Est s'est associée aux Chambres d'Agriculture pour engager un programme régional ambitieux : le Programme Ambition Eleveurs.

L'accompagnement personnalisé de près de 2 000 exploitations de polyculture-élevage permettra aux exploitants d'analyser leurs systèmes d'exploitation, prendre du recul sur leur quotidien et leur fonctionnement pour élaborer un plan d'actions spécifique.

Grâce au dispositif d'aide à l'investissement, le conseil personnalisé pourra se poursuivre avec la mise en œuvre d'investissements pertinents, et notamment dans les principales thématiques identifiées dans le Programme Ambition Eleveurs à savoir :

- La maîtrise de l'énergie,
- La maîtrise de la ressource en eau,
- La maîtrise des intrants,
- L'autonomie fourragère et protéique,
- L'accès à la technologie et aux innovations numériques.

1.1 Types de projets ciblés

Le dispositif doit ainsi permettre d'accompagner les éleveurs pour :

- Les opérations de construction, d'extension, de rénovation et/ou d'aménagement de bâtiments et d'investissement en matériels et équipements, y compris le renforcement et l'amélioration de leur performance énergétique, dédiés au logement des animaux, au bien-être animal et à la biosécurité ainsi que les autres constructions liées à l'activité d'élevage,
- Les projets permettant d'évoluer vers des systèmes plus autonomes visant notamment à améliorer l'autonomie alimentaire et la sécurisation des ressources alimentaires des élevages par l'acquisition de matériels et d'équipements,
- Les opérations liées à l'adaptation et l'atténuation au changement climatique ainsi qu'au déploiement de pratiques agro-environnementales pour préserver les ressources naturelles,
- Les investissements concourant à la maîtrise de la ressource en eau,
- Les projets d'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité et de la qualité de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés, notamment les investissements liés aux nouvelles technologies, au numérique et au bien-être de l'éleveur.

1.2 Financements

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par l'Union européenne (FEADER) et la Région Grand Est.

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auxquels s'ajoute une contrepartie de la Région Grand Est. En cas de tension sur les crédits FEADER, la Région se réserve la possibilité de financer les dossiers éligibles sur ses seuls crédits (financement en « top-up »).

1.3 Information sur les priorités des financeurs

La Région Grand Est pourra donner la priorité en fonction des crédits disponibles aux porteurs suivants :

- Priorité 1 : Porteur ayant réalisé la phase de conseil stratégique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement »,
- Priorité 2 : Jeune agriculteur / Nouvel agriculteur (JA/NA),
- Priorité 3 : Porteur en zone de montagne,
- Priorité 4 : Porteur engagé en Agriculture Biologique,
- Priorité 5 : Porteur ayant un projet de bâtiment d'élevage.

Dans chaque priorité, les dossiers seront classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.2 Sélection ». En suivant l'ordre des priorités, les dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes seront financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

Les priorités sont définies ci-après.

En cas de tension budgétaire portant sur l'enveloppe FEADER uniquement, la Région Grand Est pourra classer les dossiers par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.2 Sélection ». Les crédits FEADER seront alors attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes, et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

1.3.1.1 Priorité 1 – Porteur ayant réalisé la phase de conseil stratégique

Le porteur est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide, il a réalisé et reçu la validation par la Région du livrable du conseil stratégique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement ».

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

1.3.1.2 Priorité 2 – JA/NA

Le porteur est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide :

- Le porteur,
- ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le K-bis (par exemple, un associé d'un GAEC),
- ou un membre identifié dans les statuts ou le K-bis d'une structure qui compose le porteur (par exemple, un associé d'une EARL qui compose le porteur),

Répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 50 ans au plus ;
- Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services déconcentrés précisant que le diplôme détenu est équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 ;
- Avoir reçu la validation par la Région du livrable du conseil technico-économique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement » au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, le projet ne peut pas être considéré comme relevant de la priorité JA/NA.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le K-bis, les statuts ou le K-bis actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique.

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche ne peuvent pas relever de cette priorité.

1.3.1.3 Priorité 3 – porteur en zone de montagne

Le porteur de projet est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide, son siège se trouve sur une commune située en zone de montagne.

La liste des communes visées est précisée en annexe 1.

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

1.3.1.4 Priorité 4 – porteur engagé en agriculture biologique

Le porteur de projet est considéré comme relevant de cette priorité si, à la date de dépôt de la demande d'aide, atelier de l'exploitation en lien avec le projet est certifié AB ou en conversion AB par un organisme de certification.

Dans le cas d'une CUMA, le porteur est considéré comme relevant de cette priorité dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

1.3.1.5 Priorité 5 – porteur ayant un projet de bâtiment d'élevage

Le porteur de projet est considéré comme relevant de cette priorité dès lors que son projet de bâtiment d'élevage nécessite un permis de construire.

Conformément au point « 4.2. Eligibilité des projets » du présent appel à projets, l'arrêté de permis de construire (ou le certificat de permis tacite) devra être transmis préalablement à tout passage en comité de sélection.

2 CONTACTS

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Département	Adresse mail
Ardennes (08)	feader.elevage08@grandest.fr
Aube (10)	feader.elevage10@grandest.fr
Marne (51)	feader.elevage51@grandest.fr
Haute-Marne (52)	feader.elevage52@grandest.fr
Meurthe-et-Moselle (54)	feader.elevage54@grandest.fr
Meuse (55)	feader.elevage55@grandest.fr
Moselle (57)	feader.elevage57@grandest.fr
Bas-Rhin (67)	feader.elevage67@grandest.fr
Haut-Rhin (68)	feader.elevage68@grandest.fr
Vosges (88)	feader.elevage88@grandest.fr
Grand Est	feader.elevage@grandest.fr

3 MISE EN ŒUVRE

3.1 Calendrier et circuit de gestion

3.1.1 Dépôt des demandes d'aide

La demande d'aide est déposée sur le site internet Euro-PAC : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être validée sur Euro-PAC par le porteur de projet **à compter du 2 février 2026 et au plus tard le 31 décembre 2026.**

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via Euro-PAC. Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur qui l'informe notamment de la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant, conformément au paragraphe « 3.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses » à la date de validation et d'envoi par la Région du livrable du conseil technico-économique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement ».

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

3.1.2 Date de début d'éligibilité des dépenses

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée pour tous les projets **à la date de validation et d'envoi par la Région du livrable du conseil technico-économique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement** selon les modalités définies au point « 4.3 Modalités de prise en compte des dépenses ».

Toutefois, **le projet ne doit pas être matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.**¹ La date d'achèvement correspond à la date la plus tardive entre :

- la date de livraison ou la date de réception des travaux,
- la date à laquelle le bien est en condition d'utilisation par le bénéficiaire.

¹ Exemple 1 : Le porteur de projet a déposé une demande d'aide le 25 juin 2025 pour l'acquisition de barrières et la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage. Un devis global a été signé le 25 avril 2025. Les barrières ont été livrées et installées le 18 juin 2025, mais le bâtiment n'est achevé qu'au 30 septembre 2025. Le projet n'est pas matériellement achevé à la date du dépôt de la demande d'aide.

Exemple 2 : Le porteur de projet a déposé une demande d'aide le 1^{er} juin 2025 pour l'acquisition de barrières. Il a signé le devis de commande le 1^{er} mai 2025. Elles ont été livrées et installées le 15 mai 2025. Même si les barrières n'ont été payées que le 30 juin 2025, le projet est considéré comme matériellement achevée au 15 mai 2025. Le projet sera donc inéligible.

Attention : La Région Grand Est rappelle que l'autorisation de démarrage des travaux n'exempt pas les porteurs de projet de respecter les obligations légales en vigueur et que les travaux ne doivent pas être engagés sans avoir les autorisations requises.

3.2 Sélection

3.2.1 Points de sélection

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

Critères de sélection	Caractéristiques	Nombre de points
Jeune agriculteur / Nouvel agriculteur	Présence d'au moins un jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au sens de l'appel à projets au sein de la structure porteuse du projet <i>Critère non applicable aux établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole</i> <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	15
Zone de montagne	Le siège du porteur est situé sur une commune en zone de montagne (cf. annexe 1)	15
Clarification du besoin	Le besoin d'investissement a été identifié suite à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation mis en œuvre par un organisme tiers, hors conseil technico-économique réalisé dans le cadre du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement »	5
Valorisation des systèmes à l'herbe	Au moins 70% de la Superficie Fourragère Principale en herbe <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	15
SIQO / Cahier des charges régional	Le porteur est engagé dans un SIQO hors AB (AOP, AOC, IGP, STG, Label Rouge) <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	5
Performances économiques	Le projet est en lien avec le développement ou la pérennisation d'une filière d'élevage	10
	Le projet est en lien avec une filière d'élevage minoritaire (toutes filières hors bovins)	5
	L'activité d'élevage représente au moins 30% du chiffre d'affaires de l'exploitation ou le projet concerne la création d'un atelier d'élevage <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	La structure porteuse est intégrée dans une CUMA <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le porteur est une CUMA <i>Critère applicable uniquement aux CUMA</i>	10
Performances sociales	Le projet concerne l'ergonomie, la sécurité et la qualité de travail des exploitants	10
	Une création d'emploi est prévue au sein de la structure porteuse du projet hors installation JA	5
	Le projet a un impact positif sur l'amélioration du bien-être animal	5
Performances environnementales	Le porteur est engagé en AB ou en conversion AB <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	10
	Le porteur est engagé dans une MAEC système ou transition, dans le Label Bas Carbone ou dans le label HVE <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le projet permet de limiter l'impact sur l'environnement ou vise à s'adapter au changement climatique	5
	Le porteur a recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation...) ou utilise des bio-matériaux pour le projet (construction, isolation...)	5

La note minimale est de 20 points. Tout dossier qui n'atteint pas 20 points est inéligible.

3.2.2 Comités de sélection technique

A l'issue de l'instruction, tous les dossiers sont soumis à l'avis d'un comité de sélection technique.

La Région Grand Est organise plusieurs comités de sélection technique afin de rendre un avis sur les dossiers au fil de l'eau.

La Région Grand Est veille à ce que les comités de sélection technique soient organisés régulièrement afin de garantir d'une part que les dossiers bénéficient d'un avis dans un délai raisonnable, d'autre part la bonne gestion des crédits disponibles.

3.3 Réalisation des projets

3.3.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

3.3.2 Délais de paiement de la dernière facture

La dernière facture relative au projet doit être payée (comme défini au paragraphe « 4.3 Modalité de prise en compte des dépenses ») **au plus tard le 31 décembre 2028**.

Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ces délais est inéligible.

3.3.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur Euro-PAC **au plus tard le 31 janvier 2029**.

Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

3.3.4 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

3.3.5 Pérennité des investissements

Le porteur s'engage à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, et à rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet **pendant une durée de 3 ans** à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde.

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

4.1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

- Les personnes physiques affiliées à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire. Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.
Si le porteur déclare être en cours d'affiliation MSA, il peut déposer une demande d'aide.
L'instructeur peut instruire le dossier mais celui-ci ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique d'attribution de l'aide que lorsque le service instructeur sera en mesure de vérifier que l'exploitant est affilié à la MSA.
L'instructeur peut fixer un délai au porteur de projet pour transmettre son attestation d'affiliation MSA, cette attestation doit être transmise avant la signature de l'engagement juridique. S'il n'est pas en mesure de justifier son affiliation, le porteur de projet sera déclaré inéligible.
- Les personnes morales quelle que soit leur forme juridique dont l'objet est agricole. Les associations ne sont pas éligibles.
L'objet agricole est vérifié sur la base de l'objet des statuts, du K-bis ou du code NAF/APE de l'avis SIRENE qui doit dans ce cas être compris entre 01.11Z et 01.50Z.
- Les CUMA.
- Les établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
Ce critère est vérifié sur la base du dernier arrêté préfectoral constitutif ou des statuts.

Les personnes morales, les CUMA, et les établissements ne disposant pas de numéro de SIRET au jour du dépôt de la demande d'aide sont inéligibles.

4.1.2 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le porteur, ou au moins un de ses membres dans le cadre d'un CUMA, doit avoir reçu la validation par la Région du livrable du conseil technico-économique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement ».
- Le porteur ne doit pas déjà bénéficier ou avoir bénéficié du « Programme Ambition Eleveurs - Investissement ».
- Le porteur ne doit pas déjà bénéficier ou avoir bénéficié du dispositif « Aide à l'investissement des 60 fermes de démonstration (Ambition Eleveurs) ».
- Le porteur doit avoir déposé la dernière demande de paiement de tout dossier antérieur relatif à l'élevage des dispositifs « 7301A » de la programmation 2023-2027 :
 - 7301A - IPAGE-élevage 2023,
 - 7301A - IPAGE-élevage 2024,
 - 7301A - IPAGE-élevage essentiel 2025.
- Le porteur doit être à jour de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide.
- Le siège du porteur doit être situé sur le territoire de la Région Grand Est.
- Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

4.1.3 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4.2 Eligibilité des projets

Les projets doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le projet ne peut pas concerner les filières équines, canines, félines ou piscicoles.
- Le projet doit contribuer de manière directe ou indirecte à la production agricole primaire au sens de l'annexe 1 du TFUE. Cette condition est respectée dès lors que les dépenses présentées sont éligibles à cet appel à projets.
- Si le projet est soumis à permis de construire mais que l'arrêté (ou le certificat de permis tacite) n'a pas été transmis au moment du dépôt de la demande d'aide, cette pièce devra être transmise **préalablement à toute inscription en comité de sélection technique**.

4.3 Modalités de prise en compte des dépenses

Les dépenses présentées doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- La dépense doit être payée par le porteur.
Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.
- La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point « 3.1. Calendrier et circuit de gestion ».
Cette condition ne s'applique pas aux frais généraux, tels que définis au point « 6.1. Frais Généraux ».
Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.
- La dépense, y compris relative aux frais généraux, ne doit pas être engagée avant le 1^{er} janvier 2023.
- La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet :
 - En dessous de 25 000 €, une seule pièce justificative par nature de dépenses suffit.
 - Entre 25 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses.
 - Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.
- Une dépense qui fait l'objet d'un financement public en dehors du présent dispositif ne peut être aidée que dans le respect d'un taux maximum d'aide public de 40 %.
- La dépense doit être prévue dans le compte-rendu du conseil technico-économique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement », éventuellement modifié et validé par la Région².

² La date de début d'éligibilité reste quoi qu'il arrive la date de validation et d'envoi par la Région du livrable initial du conseil technico-économique du dispositif « Programme Ambition Eleveurs – Parcours d'accompagnement selon les modalités définies au point « 4.3 Modalités de prise en compte des dépenses ».

5 INTERVENTION FINANCIERE

Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention.

Tous les montants sont exprimés hors taxe.

Les conditions d'application du plancher et des plafonds de dépenses éligibles sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide et à la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles <i>Plancher applicable après vérification du caractère raisonnable des coûts</i>		30 000 €
Plafonds de dépenses éligibles	Cas général	150 000 €
	JA/NA tel que défini au point « 1.3.1.2. Priorité 2 – JA/NA » et /ou Projet dont le montant éligible après vérification du caractère raisonnable des coûts est supérieur ou égal à 400 000 €	250 000 €
Taux d'aide		30 %

6 DÉPENSES ELIGIBLES

6.1 Frais généraux

Les frais généraux en lien direct avec le projet :

- **Frais d'ingénierie, d'architecture et les études de faisabilité**
 - *Notamment frais de montage de dossier de demande d'aide, honoraires d'architectes*
- **Diagnostics d'exploitation permettant d'objectiver le besoin d'investissement**
 - *Notamment diagnostics énergétiques, de maîtrise de la ressource en eau, de vulnérabilité au changement climatique, biosécurité, bien-être animal*

6.2 Travaux de construction, d'extension, de rénovation et d'aménagement des bâtiments d'élevage, et équipements et matériels

- **Construction, extension, rénovation de bâtiments d'élevage**
 - *Notamment terrassement, fondations, gros œuvre, maçonnerie, bardage, charpente, couverture, plomberie, électricité, revêtements muraux, sols, asphalte, menuiserie intérieure, aménagements extérieurs, bâtiment mobile (ex : bâtiment mobile volailles)*
- **Travaux, matériels et équipements relatifs aux réseaux**
 - *Notamment réseaux privatifs jusqu'à la limite de la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication / groupe électrogène si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau*
- **Travaux, matériels et équipement liés au logement et à la vie des animaux**
 - *Notamment tapis de sol, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, matelas, brosses, solutions d'enrichissement du milieu, logettes flexibles et classiques, barrières, niches individuelles ou collectives, perchoirs, pondoirs, objets ludiques, portes et trappes de sortie des animaux, éclairage y compris programmeur de l'éclairage, cage de maternité, rainurage, les caméras liés à la surveillance des animaux*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'alimentation des animaux**
 - *Notamment mangeoires, auges, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, taxi à lait, chaîne d'alimentation*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la protection sanitaire des animaux**
 - *Notamment laveur d'air centralisé, filets de protection, poste de lavage, système de désinfection, local/espace de quarantaine, sas sanitaire, système de stockage des cadavres, bac d'équarrissage, système de sécurisation et/ou de protection vis-à-vis de la faune sauvage*
- **Salle de traite, travaux, matériels et équipement liés à la collecte, au prétraitement, et au stockage de produits animaux (lait, œufs, laine...)**
 - *Notamment salle de traite fixe, quai de traite, barrières poussantes, chiens mécaniques, griffes légères, griffe de traite avec système de désinfection automatique, tank, tank tampon, matériels et équipements de ramassage et de conditionnement des œufs*

- **Travaux, matériels et équipement liés à la contention des animaux**
 - *Notamment cornadis, cage de parage, cage de retournement, barrière d'intervention, barrière anti-recul, barrières, cage de contention mobile, couloir de contention, cage de contention*

6.3 Investissements en lien avec l'adaptation et l'atténuation au changement climatique

- **Travaux, matériels et équipement liés à l'abreuvement des animaux**
 - *Notamment équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, petits aménagements hydrauliques*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la création de zones ombragées**
 - *Notamment voiles d'ombrage, abris dans les prairies, filets ombrages*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'aération naturelle et à l'ambiance du bâtiment d'élevage**
 - *Notamment façades amovibles (bardage mobile, panneaux articulés, lames réglables, portes guillotines, volets, rideaux brise vent, etc.), bardage ajouré fixe*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'aération mécanique et au chauffage du bâtiment d'élevage**
 - *Notamment aération, ventilation, chauffage, radiants, climatisation, brumisation ou matériels équivalents (douchage), brasseurs d'air, pad cooling*

6.4 Investissements favorables à la sécurisation des ressources alimentaires du cheptel

- **Travaux, matériels et équipement liés au pâturage**
 - *Notamment empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès des animaux, points d'abreuvement, contention au parc, clôtures fixes, boviduc, stabilisation des abords des abreuvoirs*
- **Construction, extension, rénovation et aménagement d'ouvrages de stockage de fourrages**
 - *Notamment et fondations, gros œuvre, maçonnerie et bardage, charpente et couverture, plomberie, électricité, revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, aménagements extérieurs, silo*
 - **Attention :** La rénovation de bâtiment de stockage de fourrage ou d'aliment sans augmentation des capacités de stockage est inéligible (la rénovation seule est donc également inéligible).
- **Travaux, matériels et équipement liés au séchage de fourrage**
 - *Notamment déshumidificateur, griffe de reprise, pont roulant, système de séchage des bottes de foin*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la transformation d'aliments à la ferme**
 - *Notamment nettoyeur, broyeur, concasseur, aplatisseur, laminoir, extrudeuse, presse à froid, toasteur, station de fabrication d'aliments mobiles*

- **Construction, extension, rénovation et aménagement d'ouvrages de stockage d'aliments**
 - *Notamment terrassement et fondations, gros œuvre, maçonnerie et bardage, charpente et couverture, plomberie, électricité, revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure, aménagements extérieurs, silo, vis d'alimentation, silo monocoque, cellule de stockage des grains et des aliments*
 - **Attention :** La rénovation de bâtiment de stockage de fourrage ou d'aliment sans augmentation des capacités de stockage est inéligible (la rénovation seule est donc également inéligible).

6.5 Investissements concourant à la maîtrise de la ressource en eau

- **Systèmes de récupération des eaux de toiture**
- **Mise en place d'ouvrages de rétention d'eau pluviale**
 - *Notamment poches, cuves*
- **Pour un usage lié à l'abreuvement uniquement : *notamment les canalisations***
- **Systèmes de filtration et de traitement de l'eau**

6.6 Investissements permettant d'améliorer la performance énergétique des exploitations d'élevage

- **Travaux, matériels et équipement et matériaux liés à l'isolation**
 - *Notamment tout type d'isolant (laine de verre, panneaux sandwich) et d'isolation (isolation par l'extérieur, isolation de toiture)*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la récupération et la réduction d'énergie liés au bloc de traite**
 - *Notamment récupérateur de chaleur, prérefroidisseur, pompe à vide, variateur de vitesse*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la production de chaleur**
 - *Notamment chauffe-eau solaire, chauffe-eau thermodynamique, échangeurs thermiques (type air-sol, puits canadiens), chaudière à biomasse, silo d'alimentation de la chaudière à biomasse, pompe à chaleur*

6.7 Investissements liés au numérique et au bien-être de l'exploitant

- **Outils connectés pour une meilleure gestion du troupeau et des animaux**
 - *Notamment collier ou robot de détection de chaleurs, capteurs animaux (reproduction, vêlages), outils de monitoring en élevage (hors abonnement), capteurs d'ambiance connectés*
- **Outils connectés pour une meilleure gestion du pâturage**
 - *Notamment herbomètre connecté, outils connectés de simplification de la gestion du pâturage, clôtures virtuelles, système araignée*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la santé au travail et la prévention de maladies des exploitants**
 - *Notamment exosquelette, chariots d'enlèvement*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'ergonomie et la sécurité au travail des exploitants**
 - *Notamment passages d'hommes, surfaces antidérapantes, équipement de tri, équipement de pesée, quai d'embarquement, plancher mobile pour salle de traite*
- **Equipements robotiques**
 - *Notamment robots d'affouragement, robot repousse fourrage, robot de traite et équipements annexes, racleur automatique, robot racleur caillebotis, robot aspirateur à lisier, robot ramasseur de lisier*

7 DEPENSES INELIGIBLES

Les dépenses inéligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- Les bureaux et locaux qui n'ont pas de lien direct avec l'activité d'élevage (salle de bain, sanitaires...) ainsi que leurs équipements et matériels (chauffe-eau classique, lave-main ...)
- Les locaux vétérinaires
- Le matériel informatique qui n'est pas directement lié à l'utilisation d'un équipement ou d'un matériel en lien avec le projet (ordinateur, imprimante ...)
- Le matériel de bureau (fauteuil, bureaux ...)
- Les travaux d'électricité, de charpente ou de couverture réalisés en autoconstruction, à l'exception des bâtiments en kit qui peuvent être montés par le porteur
- Le temps passé et la location d'engin dans le cadre de l'autoconstruction
- La rénovation de bâtiment de stockage de fourrage ou d'aliment sans augmentation des capacités de stockage (la rénovation seule est donc inéligible)
- Les plateformes de stockage (= dalle unique, sans murs ni abris pour stocker le fourrage)
- Les petits matériels génériques (fourche, balai, outillage ...)
- Les consommables (sacs pour les silos, bâches ...)
- Les taxes (TVA, écotaxe ...)
- Les aménagements de forage, les captages
- Les investissements en copropriété
- Les contributions en nature
- Les dépenses de démontage, de démolition, de désamiantage
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle
- Le matériel d'occasion ou reconditionné
- L'achat de cheptel
- Les consignes
- Les aménagements extérieurs seuls (aménagements des abords des bâtiments, parking, chemins...)
- Les mares
- Les réseaux privatifs en dehors des limites de parcelle
- Les réseaux privatifs en pâture
- Les groupes électrogènes si le bâtiment est raccordé au réseau
- Les équipements liés au photovoltaïque ou au thermovoltaïque
- Le matériel de télésurveillance, les alarmes, les caméras non liées à la surveillance des animaux
- Les matériels d'épandage
- Les pailleuses, les désileuses, les mélangeuses
- Les tonnes à eau
- Les dépenses en lien avec l'accès à la fibre
- Le matériel de communication individuel et panneaux pédagogiques
- Les logiciels de gestion de parcelles
- Les projets de méthanisation (dont microméthanisation)
- Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage (dont fosse, fumière, couvertures de fosse et fumières ...) et leurs équipements annexes
- Le matériel d'épandage
- L'achat en crédit-bail
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER »